

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 151-2013/ARMP/CRD DU 23 OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/MERF/PRMP/2013 DU 25 MAI 2013
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES (MERF) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA DIRECTION PREFECTORALE D'ANIE, DE REHABILITATION
DES LOCAUX DES PROJETS AFFECTES AUX PROJETS PGICT, TCN,
PNM ET DE LEUR COORDINATION STRATEGIQUE ET D'ACHEVEMENT
DE LA DIRECTION PREFECTORALE DE SOTOUBOUA (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise Travail-Garanti-Assuré (TGA) datée du 16 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1719 ;

Sur le rapport du Directeur de la réglementation et des affaires juridiques (DRAJ) assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président chargé de l'intérim, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 16 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1719, l'entreprise Travail-Garanti-Assuré (TGA), ayant son siège social à Lomé; BP : 31106 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 36 06 22/ (+228) 90 02 83 94, E-mail : tgawil@hotmail.fr, représentée par son Directeur Monsieur MASSABA Dobena, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/MERF/PRMP/2013 du 25 mai 2013 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif aux travaux de construction de la direction préfectorale d'Anié, de réhabilitation des locaux des projets affectés aux projets PGICT,TCN,PNM et de leur coordination stratégique et d'achèvement de la direction préfectorale de Sotouboua (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 0317/PRMP datée du 1^{er} octobre 2013 et reçue le 02 octobre 2013, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a informé l'entreprise TGA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise TGA a, par lettre référencée n° 01/DIR/TGA/13 datée du 04 octobre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0324 /PRMP datée du 14 octobre 2013 reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 16 octobre 2013 à 00 heure pour expirer le 22 octobre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise TGA datée du 16 octobre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise TGA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise TGA recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise TGA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Travail-Garanti-Assuré (TGA), au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT par intérim



Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Juridiques et p.i.
Rapporteur



ALAKI K. Essoham